

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
(Unesco)

Paris

À traiter par *Culture*
Date entrée *22 JUIL. 1981*
N° Classement *503*

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

(OMPI)

Genève

Monsieur le Ministre de l'éducation
nationale
Ministère de l'éducation nationale
KIGALI
(Rwanda)

Hautat
28/7/81

DG/0.1/28/114

08 JUIL. 1981

Monsieur le Ministre,

En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session (Belgrade, 23 septembre - 28 octobre 1980) et de la décision prise en 1979 par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), un Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur a été établi.

Ce Service a pour objet d'intensifier et de développer les activités déjà entreprises pour aider les pays en développement à résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif, économique ou pratique qu'ils rencontrent lorsqu'ils désirent utiliser des oeuvres de l'esprit.

A cet effet il est apparu souhaitable de mobiliser toutes les ressources disponibles et d'assurer une harmonisation des efforts entrepris par l'Unesco et l'OMPI, de manière à permettre aux deux Secrétariats d'exercer, dans le respect de leurs compétences respectives, des activités complémentaires conçues et exécutées dans un cadre général établi d'un commun accord.

Dans cette perspective le paragraphe 5033 du plan de travail afférent à la résolution 5/01 précitée de la Conférence générale de l'Unesco et le programme de l'OMPI pour 1981 prévoient qu'un Comité consultatif commun sera constitué pour conseiller les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI sur l'élaboration et l'exécution des activités relevant de ce Service.

Ce Comité consultatif commun tiendra sa première session ordinaire au Siège de l'Unesco (Salle XIII, 31, rue François Bonvin, 75015 Paris) du 2 au 4 septembre 1981. Vous voudrez bien trouver ci-joints l'ordre du jour et la documentation préparatoire. Les langues de travail seront l'anglais et le français et l'interprétation simultanée sera assurée dans les deux langues. Nous avons l'honneur d'inviter votre Gouvernement à envoyer des observateurs à la première session de ce Comité, étant entendu que les frais de voyage et de séjour des participants sont, comme il est d'usage, à la charge du gouvernement qu'ils représentent.

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/CCC/I/1
PARIS, le 2 juillet 1981
Original français

COMITE CONSULTATIF COMMUN UNESCO-OMPI
SUR L'ACCES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
AUX OEUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Première session ordinaire

(Maison de l'Unesco, 2-4 septembre 1981)

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption du Règlement intérieur (doc. UNESCO/OMPI/CCC/I/2)
4. Orientations générales sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun UNESCO-OMPI (doc. UNESCO/OMPI/CCC/I/3)
5. Adoption du rapport
6. Clôture de la session

COMITE CONSULTATIF COMMUN UNESCO-OMPI
SUR L'ACCES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
AUX OEUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Première session ordinaire

(Maison de l'Unesco, 2-4 septembre 1981)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Article premier - Membres

Le Comité est composé de douze membres nommés par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI (ci-après dénommés les "Directeurs généraux") conformément aux dispositions de l'article III des statuts dudit Comité (ci-après dénommé "Les Statuts") et siégeant à titre personnel.

Article 2 - Représentants et observateurs

Peuvent assister aux réunions du Comité sans droit de vote :

1. les observateurs des Etats membres et Membres associés de l'Unesco et les Etats membres de l'OMPI sous réserve de la résolution 10.1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session et sous réserve de la décision que le Comité de coordination de l'OMPI a prise en 1977 sur le même sujet ;
2. les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco et/ou l'OMPI ont conclu des accords de représentation réciproque ;
3. les organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées entretenant des relations avec l'Unesco ou ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI, de même que les centres nationaux et régionaux d'information sur le droit d'auteur.

Article 3 - Sessions

1. Les Directeurs généraux convoquent conjointement le Comité en sessions ordinaires une fois au moins tous les deux ans.
2. Les avis de convocation sont envoyés aux membres trois mois avant l'ouverture de la session.
3. Les Directeurs généraux fixent d'un commun accord la date et la durée des sessions qui se tiennent alternativement aux sièges respectifs de l'Unesco et de l'OMPI.
4. Les Directeurs généraux convoquent le Comité en session extraordinaire soit de leur propre initiative, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

(CPY-81/CONF.502/COL.2)

Article 10 - Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres du Comité votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
3. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 11 - Conduite des débats

1. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
2. Pour faciliter les débats, le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
3. Au cours d'un débat, chacun des membres du Comité peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
4. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
5. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 12 - Publicité des séances

Sauf décision contraire du Comité, toutes les séances sont publiques.

Article 13 - Procédures spéciales

1. Les Directeurs généraux peuvent à tout moment solliciter par correspondance l'avis des membres du Comité sur n'importe quelle question.
2. Une mesure ayant fait l'objet de consultation par correspondance n'est considérée comme adoptée que si elle a reçu l'approbation des deux tiers des membres du Comité.

Article 14 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Comité est assuré par des fonctionnaires de l'Unesco et de l'OMPI, désignés à cet effet par les Directeurs généraux.
2. Le Secrétariat prépare les sessions du Comité.
3. Le Secrétariat peut à tout moment présenter oralement ou par écrit au Comité des déclarations ou des observations sur toute question en cours d'examen.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Unesco - Paris

Organisation Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle

OMPI - Genève

UNESCO/OMPI/CCC/I/3

Genève, Paris, le 16 mai 1981

Original : anglais

COMITE CONSULTATIF COMMUN UNESCO-OMPI
SUR L'ACCES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
AUX OEUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Première session ordinaire

(Maison de l'Unesco, 2-4 septembre 1981)

PLAN D'ACTIVITES POUR 1981/1982
DU SERVICE INTERNATIONAL COMMUN UNESCO-OMPI
POUR L'ACCES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AUX OEUVRES
PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

préparé par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI

Introduction

1. Le présent document rappelle les questions sur lesquelles, aux termes des Statuts du Comité consultatif commun du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, ci-après désignés "les Statuts", le "Comité commun" et le "Service commun" respectivement, le Comité commun est chargé de conseiller les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. En outre, à l'égard de chacune de ces questions, le présent document indique les premières étapes envisagées par le Secrétariat du Comité commun, ci-après désigné "le Secrétariat". Il est rappelé que, selon les Statuts, le Secrétariat est assuré conjointement par des fonctionnaires de l'Unesco et de l'OMPI.

Rassemblement et dissémination de données

2. L'avis du Comité commun est demandé sur "le rassemblement et la dissémination des données permettant de faciliter l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, quand ces oeuvres sont protégées par le droit d'auteur et si les titulaires de ce droit sont des étrangers (ci-après désignées "oeuvres protégées étrangères") :

détails relatifs à l'utilisation envisagée (reproduction, traduction, adaptation, radiodiffusion ou tout autre mode de communication au public) de l'oeuvre (un formulaire approprié serait établi en tant qu'annexe à cette brochure et indiquant toutes données et informations qui doivent être communiquées au titulaire du droit d'auteur); iii) quelles sont les conditions d'ordre économique sur lesquelles il convient de se mettre d'accord à propos de ladite utilisation (nombre d'exemplaires ou d'éditions autorisé, rémunération pour cette utilisation, monnaie, mode de paiement etc.) et quelles sont les catégories de normes qui peuvent être considérées, dans les divers cas, comme justes et raisonnables; iv) quelles sont les difficultés les plus caractéristiques lors de l'obtention des autorisations et comment un accord raisonnable peut être recherché en recourant à des solutions de rechange.

3.1.3 En préparant le matériel nécessaire, le Secrétariat consulterait des experts extérieurs.

3.2.1 En outre, le Secrétariat examinerait s'il serait opportun de reviser ou de mettre à jour les Principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur établis précédemment par le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, à la lumière de l'expérience acquise depuis leur préparation.

3.2.2 En ce qui concerne les modèles de contrats, il convient de noter que quatre types de contrats, préparés précédemment par le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, sont disponibles; ils portent sur les sujets suivants :

- i) publication de la reproduction d'une édition d'une oeuvre;
- ii) publication de la traduction d'une oeuvre;
- iii) concession de droits sur une oeuvre en vue de son enregistrement sonore;
- iv) concession de droits sur une oeuvre cinématographique.

3.2.3 De façon à élargir le champ de cette documentation, le Secrétariat préparerait trois autres modèles de contrats concernant :

- i) la coproduction d'exemplaires d'une oeuvre par un éditeur détenant les droits sur cette oeuvre et par un éditeur d'un pays en développement;
- ii) les relations des auteurs avec les éditeurs ou les producteurs;
- iii) les relations des traducteurs avec les éditeurs ou les producteurs.

3.2.4 En préparant le matériel nécessaire, le Secrétariat consulterait des experts extérieurs.

Mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes

4. L'avis du Comité commun est demandé sur "l'élaboration de mesures et de mécanismes propres à améliorer, du point de vue des pays en développement, les conditions économiques des contrats et à faciliter le règlement des droits d'auteur", comprenant "a) l'établissement de barèmes exemplatifs des droits d'auteur (y compris dans les cas des pays multilingues), [et] b) l'organisation du transfert des droits d'auteur dans le pays du titulaire de ces droits." (Article II.2.iii des Statuts).

4.1 Le Secrétariat prévoit d'entreprendre l'examen des faits concernant (i) les divers genres de rémunération qui sont stipulés dans les contrats entre titulaires de droits d'auteur dans des pays développés d'une part et éditeurs ou producteurs dans des pays en développement d'autre part (droits, avec ou sans à valoir, forfaits etc.); ii) le montant des droits d'auteur effectivement payés

c) création et administration de fonds ou autres mécanismes permettant le paiement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers." (Article II.2.v) des Statuts).

6.1 Le Secrétariat prévoit d'adresser une circulaire aux administrations du droit d'auteur (là où elles existent), aux ministères des affaires étrangères et aux éditeurs et producteurs pouvant être intéressés, afin de leur faire part de l'offre du Service commun de donner des conseils sur les méthodes d'acquisition du droit d'utiliser sous diverses formes des oeuvres étrangères protégées par le droit d'auteur. Cette circulaire offrirait aussi l'aide du Service commun, sur demande, dans les interventions tendant à établir les contacts nécessaires avec les parties intéressées.

6.2 Le vademecum et les nouveaux modèles de contrats, visés aux paragraphes 3.1.1 et 3.2.3 respectivement, seraient envoyés aux administrations de droit d'auteur (le cas échéant) et aux ministères des affaires étrangères, dès qu'ils seraient disponibles.

6.3 L'aide financière mentionnée dans les Statuts pourrait consister dans la création et l'administration de fonds ou autres mécanismes permettant le paiement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers. Le Secrétariat continuerait d'étudier cette question et soumettrait à la deuxième session du Comité commun des plans concrets, basés sur l'expérience acquise en ce domaine.

7. Le Comité commun est invité à examiner ce plan d'activités et à donner son avis.

[Fin du document]

par des éditeurs ou producteurs des pays en développement à des titulaires étrangers de droits d'auteur (montant total par rapport au nombre d'exemplaires effectivement imprimés ou vendus, respectivement; pourcentage des droits en fonction du prix de vente et du nombre d'exemplaires vendus; proportion des à-valoirs par rapport au total des droits prévus ou effectivement réglés); iii) les modalités de paiement (période comptable; possibilités de transfert; réglementation des changes en vigueur; modalités de règlement par compensation; fréquence des comptes bloqués de titulaires de droits d'auteur étrangers dans la monnaie du pays des éditeurs ou producteurs, etc...).

4.2 Le Secrétariat consulterait des experts extérieurs et, si nécessaire, rassemblerait toutes informations au moyen de questionnaires appropriés. Les données rassemblées feraient l'objet de comparaisons avec les normes en usage sur le marché et d'une évaluation par rapport aux conditions spéciales prévalant dans les pays en développement. Un projet de barèmes exemplatifs des droits d'auteur serait préparé en conséquence et soumis à la deuxième session du Comité commun pour avis.

4.3 Une fois que les données concernant les possibilités de transfert des droits d'auteur de pays en développement aux titulaires étrangers seraient réunies, le Secrétariat examinerait dans quelle mesure un échange d'informations entre pays en développement sur leurs expériences en ce domaine pourrait être utile et étudierait la possibilité d'élaborer des suggestions quant à un mécanisme international ayant pour objectif le transfert des droits d'auteur en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent. Ces suggestions seraient, elles aussi, soumises à la deuxième session du Comité commun pour avis.

Procédures de règlement des différends entre utilisateurs d'oeuvres dans des pays en développement et titulaires étrangers de droits d'auteur

5. L'avis du Comité commun est demandé sur "l'établissement de procédures destinées à orienter les parties concernées dans la recherche de solutions aux différends pouvant s'élever entre les utilisateurs, dans les pays en développement, d'oeuvres protégées étrangères et les titulaires des droits d'auteur." (Article II.2.iv) des Statuts).

5.1 Le problème des différends entre titulaires de droits d'auteur et utilisateurs de leurs oeuvres devrait être abordé à la lumière des expériences faites à propos des raisons qui sont typiquement à l'origine de tels différends. Ici également, le Secrétariat préparerait une étude sur la situation existante avec l'aide d'experts extérieurs et d'éventuels questionnaires. Il serait rendu compte des résultats de cette étude à la deuxième session du Comité commun avec un plan d'activités qui pourrait comporter la préparation d'un projet i) de principes d'orientation pour résoudre les différends en matière de droit d'auteur et ii) de règles pour l'établissement d'organes d'arbitrage et la procédure à suivre par eux.

Aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement

6. L'avis du Comité commun est demandé sur "l'aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement [sous la forme de] :

- "a) conseils aux autorités ou aux ressortissants de ces pays au sujet des méthodes d'acquisition des droits d'auteur;
- b) intervention, sur demandes des parties intéressées de tout pays en développement, auprès des parties intéressées dans les pays producteurs de matériel imprimé ou audiovisuel, afin d'établir les contacts nécessaires avec les titulaires des droits d'auteur et de mener les négociations (y compris les démarches en vue d'identifier et de localiser ces titulaires, de prendre contact avec eux et de s'assurer que le droit d'autoriser l'utilisation de l'oeuvre envisagée dans les pays en développement leur appartient);

- a) inventaire des besoins des pays en développement en ce qui concerne les différentes catégories d'oeuvres protégées étrangères (matériel imprimé ou audiovisuel) dont l'utilisation est souhaitée dans ces pays;
- b) diffusion de renseignements bibliographiques concernant des oeuvres étrangères protégées en vue de faciliter l'accès aux sources d'information permettant aux pays en développement de sélectionner celles d'entre elles dont ils ont besoin;
- c) à partir des propositions reçues de différents pays, établissement, en coopération avec les organismes concernés, y compris les centres nationaux et régionaux d'information sur le droit d'auteur, de listes d'oeuvres protégées étrangères pour lesquelles les titulaires étrangers de droits d'auteur (notamment droit de traduction et droit de reproduction) sont prêts à accorder - à des conditions spéciales - à des ressortissants de pays en développement des autorisations portant sur de tels droits, ces listes pouvant être groupées, par exemple, par sujets, langues ou pays, et indiquant lesdites conditions spéciales d'octroi de telles autorisations"; (Article II.2.i) des Statuts).

2.1 En ce qui concerne l'inventaire des besoins des pays en développement, le Secrétariat continuerait, comme cela fut fait précédemment par le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, à mettre à la disposition des pays en développement des services consultatifs afin de les aider à établir, en fonction de leurs programmes scolaires et universitaires, ainsi que de leurs plans généraux de développement, l'inventaire de leurs besoins en ce qui concerne les différentes catégories d'oeuvres protégées étrangères (imprimées ou audiovisuelles).

2.2 Afin de faciliter l'accès aux sources d'information permettant aux pays en développement de sélectionner les oeuvres étrangères protégées dont ils ont besoin, le programme de diffusion de renseignements bibliographiques établi en 1978 par le Centre précité continuerait d'être assuré. En outre, le Service commun répondrait à toute demande formulée par des autorités gouvernementales concernant les ouvrages disponibles dans des disciplines spécifiques.

2.3 Enfin, des listes d'oeuvres protégées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur seraient prêts à accorder, à des conditions spéciales, à des ressortissants de pays en développement, des licences volontaires de reproduction, de traduction, d'adaptation, de radiodiffusion ou autres, seraient établies et diffusées par le Service commun. Les organismes concernés, y compris les centres d'information sur le droit d'auteur, seraient consultés lors de la préparation de ces listes.

Etablissement de normes recommandées

3. L'avis du Comité commun est demandé sur "l'établissement des normes recommandées destinées à sauvegarder les intérêts des pays en développement, soit lors des négociations, soit lors de la conclusion de contrats portant sur le droit d'auteur, en vue d'obtenir des titulaires étrangers de droit d'auteur les autorisations requises". (Article II.2.ii) des Statuts).

3.1.1 Le Secrétariat prévoit de préparer une brochure, d'environ 16 pages, constituant un vademecum sur les différentes démarches à accomplir en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une oeuvre étrangère protégée.

3.2.1 La brochure serait destinée à donner des conseils sur les points suivants : i) comment trouver le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre que l'on a l'intention de reproduire ou de traduire; ii) comment l'informer des

Article 15 - Adoption et amendement

1. Le présent Règlement intérieur est adopté par le Comité à la majorité des membres présents et votants.
2. Il peut être modifié ou un de ses articles peut être suspendu par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sauf lorsqu'il s'agit de clauses qui reproduisent des dispositions des Statuts du Comité.
3. Le présent Règlement intérieur et tout amendement qui lui est apporté sont soumis aux Directeurs généraux pour approbation.

Article 16 - Procédure des débats

1. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
2. Pour faciliter les débats, le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
3. Au cours d'un débat, chacun des membres du Comité peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
4. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en concurrence, le Comité vote d'abord sur celui qui a été proposé en premier lieu, puis sur la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, avec celui-ci, a obtenu le plus de voix. La proposition, et aussi l'amendement, est adoptée si elle a obtenu plus de voix que les amendements qui ont été proposés.
5. Une motion est considérée comme un amendement si elle concerne simplement une addition, une suppression ou une modification insérée dans une partie de la proposition.

Article 17 - Indivisibilité des séances

Le présent Règlement intérieur du Comité, toutes les séances sont indivisibles.

Article 18 - Procédure spéciale

1. Les Directeurs généraux peuvent à tout moment solliciter une correspondance écrite des membres du Comité sur n'importe quelle question.
2. Les membres du Comité peuvent à tout moment solliciter une correspondance écrite des Directeurs généraux sur n'importe quelle question.

Article 19 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par des fonctionnaires de l'OMPI et de l'UNEP, désignés à cet effet par les Directeurs généraux.
2. Le Secrétariat prépare les sessions du Comité.
3. Le Secrétariat peut à tout moment présenter oralement ou par écrit au Comité des déclarations ou des observations sur toute question en cours d'examen.

5. Après chaque session, le Comité présente aux Directeurs généraux un rapport sur ses travaux et contenant les avis exprimés par ses membres. Les Directeurs généraux décident des mesures à prendre et des suites à donner au contenu de ce rapport.

Article 4 - Ordre du jour

1. Les Directeurs généraux établissent d'un commun accord l'ordre du jour des sessions après consultation en règle générale avec le Président du Comité.
2. L'ordre du jour ainsi que les documents de travail de la réunion sont communiqués aux membres du Comité un mois au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire et une semaine au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire.

Article 5 - Bureau du Comité

Tous les deux ans, au début de chaque session ordinaire, le Comité élit, à la majorité des membres présents et votants, un président, un vice-président et un rapporteur qui constituent le Bureau du Comité et demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 6 - Attributions du Président

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation des Statuts et du présent Règlement intérieur. Il donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 7 - Intérim de la présidence

Le Vice-Président, dans le cas où le Président est absent ou n'est pas en mesure de continuer à s'acquitter de ses fonctions, préside les séances et exerce tous les pouvoirs du Président.

Article 8 - Langues

1. Tous les documents du Comité sont rédigés en anglais et en français.
2. Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Les membres du Comité sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que l'une des langues de travail mais ils doivent assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail, à leur choix.

Article 9 - Quorum

1. Le quorum est constitué par la majorité des membres mentionnés à l'article premier.
2. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas atteint, le Président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe précédent.